

CONVENTION
de mise à disposition d'un studio n°325
au sein de la Résidence Autonomie le Logis,
sis 3 rue du Logis, 17640 Vaux sur Mer
à Madame Mina OUZAÏD

DEC-23-034

ENTRE

- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick MARENGO dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
Ci-après désigné RPA Le Logis

D'UNE PART

ET

- Madame Mina OUZAÏD, Interne en Médecine Générale,
Ci-après désigné l'occupant

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition et désignation

Le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition de l'occupant, interne en médecine générale, un studio n°325 et une place de parking. Ceux-ci dépendent de la Résidence autonomie Le Logis, sis 3 rue du logis à VAUX SUR MER (17640), d'une superficie totale de 35 m², comprenant entrée avec placard, cuisine à part équipée, pièce principale avec TV, salle d'eau avec wc et 1 place de parking.

ARTICLE 2 – Durée et redevance

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2025.

La présente mise à disposition est consentie à l'occupant moyennant une redevance mensuelle de 250€, payable à terme échu, hors consommation téléphonique.

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230501-DEC-23-034-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception en préfecture : 10/05/2023

ARTICLE 3 – Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les 2 parties s'engagent à respecter, à savoir :

- Les locaux mis à disposition sont destinés à l'hébergement de l'occupant en qualité d'Interne en Médecine Générale. Celui-ci ne pourra sous aucun prétexte, même momentanément, en modifier la destination.
- L'occupant occupera le studio n°324.
- L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ; un état des lieux sera dressé lors de l'entrée.
- L'occupant maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à disposition ainsi que les installations afférentes. La RPA Le Logis se réserve le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations.
- L'occupant veillera à ce que les locaux soient utilisés conformément à leur destination. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et devra prévenir immédiatement la RPA Le Logis de toute atteinte qui serait portée à la propriété ou de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux par la résidence,
- L'occupant devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait,
- L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction, démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers ni aucun changement de destination sans l'accord préalable de la direction de la résidence qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par L'occupant dans les locaux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celui-ci, à quelques époques et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la RPA Le Logis sans aucune indemnité pour L'occupant, à moins que la RPA Le Logis ne préfère demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux,
- L'occupant souffrira que la direction de l'établissement fasse faire pendant le cours de la convention, tous les travaux de réparation, reconstruction quelconques qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité quelle que soit l'importance des travaux,
- La RPA Le Logis décline toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité... D'une manière générale, l'occupant fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre les propriétaires de la résidence.
- Les charges locatives, notamment le chauffage, l'eau, l'électricité, le gaz sont incluses dans le loyer et seront réglées mensuellement à la résidence. Quant aux autres dépenses (téléphone, ménage...), elles seront remboursées à la RPA Le logis.

017-2617001176-20230501-DEC-23-034-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023

ARTICLE 4 - Assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, la perte, le vol, l'incendie, les dégâts des eaux ainsi que les détériorations de toute nature qui pourraient survenir relativement aux locaux et aux matériels mis à disposition.

ARTICLE 5 - Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Royan, le 26 avril 2023

Le Président du CCAS,



Patrick MARENGO

Mina OUZAÏD

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 10/05/2023

Certifié conforme

Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 10/05/2023

Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20230501-DEC-23-034-AR
Date de télétransmission : 10/05/2023
Date de réception préfecture : 10/05/2023